

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – CADRE GENERAL

КI		•			
	_	•	 	 	

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE:

Le Syndicat Mixte Moselle Aval, dont le siège est sis 1 Place du Parlement de Metz – 57011 Metz, représenté par son Président en exercice, Monsieur François Henrion, dûment habilité à signer la présente convention, et ci-après dénommé le « Syndicat »,

	d'une part,
ET:	
manufacture, dont le siège est sis manufacture, de siège est si siège est si	
	d'autre part,
Le Syndicat et la étant également dé le(s) mot(s), les « Parties » ou la « Partie ».	signés ci-après, collectivement ou individuellement par

Sommaire:

VISAS DES TEXTES	4
TITRE 1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	5
article 1. LOCALISATION DE L'OCCUPATION	5
article 2. OBJET DE L'OCCUPATION	5
article 3. ETAT DES LIEUX	5
article 4. DURÉE	6
article 5. REDEVANCE	6
5.1 Montant	6
5.2 Exigibilité	6
5.3 Révision	6
5.4 Pénalités	7
TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES	9
article 6. CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION	9
article 7. CESSION À UN TIERS	9
article 8. PRÉCARITÉ	9
article 9. SOUS-OCCUPATION	9
article 10. DROITS REELS	9
article 11. Circulation	9
article 12. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT	9
12.1 Information	9
12.2 Porter à connaissance	10
12.3 Respect des lois et règlements	10
12.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement	10
12.5 Responsabilité, dommages, assurances	10
12.6 Impôts et taxes	11
12.7 Fournitures – énergies et fluides	11
article 13. PREROGATIVES DE MOSELLE AVAL	11
13.1 Droits de contrôle	11

	13.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine	12
	13.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance	12
	article 14. Contacts d'urgence	12
	14.1 Pour Moselle Aval	12
	14.2 Pour l'occupant	12
TIT	RE 3. FIN DU CONTRAT	13
	article 15. PÉREMPTION	13
	article 16. TERME NORMAL	13
	article 17. CADUCITÉ	13
	article 18. RÉSILIATION	13
	18.1 Résiliation sans faute	13
	18.2 Résiliation-sanction	13
	18.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant	13
	18.4 Préavis	14
	18.5 Conséquences de la résiliation	14
	article 19. REMISE EN ETAT	14
TIT	TRE 4. AUTRES DISPOSITIONS	15
	article 20. LITIGES	15
	article 21 ANNEYES	15

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°......
- Vu le transfert de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°...... régissant la circulation des véhicules à moteur sur les systèmes d'endiguements.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 1. LOCALISATION DE L'OCCUPATION

Moselle Aval met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public qui lui est confié à XXXX sur une surface / un linéaire de XXXXXm²/m.

La présente autorisation ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public, non constitutif de droits réels pour l'occupant. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

L'occupant s'engage sous peine de retrait de la présente autorisation à respecter strictement l'assiette de l'occupation. Cette superficie ne pourra être affectée par l'occupant, à aucun autre usage que celui énoncé dans sa demande et rappelé à l'article 2 ci-dessous.

Si l'occupant dépassait le périmètre qu'il aura été autorisé à occuper, il sera passible des pénalités édictées par la présente autorisation.

ARTICLE 2. OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public désignée ci-dessus, selon le projet suivant :

[Descriptif succinct du projet d'exploitation]

Toute utilisation par l'occupant des terrains en cause, autre que celle prévue au présent article est interdite.

L'occupant s'engage à occuper les terrains à ses risques et périls et à ne réclamer aucune indemnité à Moselle Aval au cas où les débordements de la rivière viendraient à lui occasionner des dommages.

L'occupant s'engage également à respecter toutes les sujétions qui pourraient découler des travaux d'aménagement et d'entretien du domaine public par Moselle Aval s'ils ont lieu dans l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les ouvrages de l'occupant ou affecté par leur fonctionnement.

Cette autorisation temporaire ne vaut pas transfert de propriété, notamment en ce qui concerne les matériaux alluvionnaires. La présente autorisation n'emporte aucune constitution de droits réels au bénéfice de l'occupant, ni constitution d'un fonds de commerce tel que prévu par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 3. ETAT DES LIEUX

L'Occupant prendra les terrains et aménagements dans l'état où ils se trouveront à la date d'entrée en vigueur, celui-ci déclarant les connaître pour les avoir vus et visités. Il ne pourra exiger de travaux ni intervention d'aucune sorte de la part de Moselle Aval préalablement à l'usage des terrains et aménagements.

Un inventaire et un état des lieux contradictoires seront établis avant l'entrée en jouissance des Biens immobiliers et mobiliers corporels. En cas de désaccord des parties, l'inventaire et l'état des lieux seront établis par huissier de justice aux frais exclusifs de l'Occupant.

A défaut d'établissement de l'état des lieux, les Biens seront considérés avoir été remis libre de toute emprise ou à l'état neuf pour les bâtiments et biens meubles.

L'Etat des lieux est annexé à la présente autorisation.

L'occupant doit sous peine de poursuites, remettre les terrains anciennement occupés dans leur état primitif, et ce, au plus tard au terme de la présente autorisation, conformément à l'article 19 de la présente autorisation.

ARTICLE 4. DURÉE

La présente autorisation entre en vigueur à partir du XXX et pour une durée de XXX ans jusqu'au XXX. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. L'autorisation pourra être renouvelée sur décision de Moselle Aval, selon la procédure prévue par la réglementation et le règlement AOT de la structure.

La présente autorisation étant précaire et révocable sans indemnité, Moselle Aval se réserve unilatéralement le droit de la résilier à quelque époque que ce soit, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, étant précisé qu'il devra en cas de résiliation de l'autorisation, évacuer les lieux à la première réquisition dans un délai de 6 mois. Les conditions de cette résiliation sans faute devront être conformes à l'article 18.1 de la présente autorisation.

Dans le cas où l'occupant ne se conformerait pas aux prescriptions de la présente autorisation, sa révocation sera prononcée par courrier recommandé avec accusé de réception sans autre formalité.

De plus, tout manquement aux dispositions de la présente autorisation sera passible des pénalités prévues par la présente autorisation.

Pour sa part, l'occupant pourra chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'autorisation, résilier celle-ci, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 5. REDEVANCE

5.1 Montant

Conformément aux tarifs en vigueur adoptés au comité syndical du XXX, la redevance annuelle pour l'occupation XXX est la suivante :

R = Formule XXX = XX €

L'occupant s'engage à verser à Moselle Aval, une redevance annuelle de base d'un montant de XXX € qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Par conséquent, le Syndicat Mixte Moselle Aval procèdera à l'émission d'un titre de recette en conséquence et l'occupant sera destinataire d'un avis des sommes à payer qui sera déposé via la plateforme Chorus pro ou par voie postale, le cas échéant.

SYNDICAT MIXTE MOSELLE AVAL

- SIRFT: 20007754300029

5.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible par l'occupant dès réception de l'avis des sommes à payer.

5.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

La redevance peut être révisée par une délibération du comité syndical de Moselle Aval modifiant la grille des tarifs domaniaux. La nouvelle redevance entrera en vigueur pour l'année suivant l'année où elle aura été notifiée

au permissionnaire. L'occupant pourra résilier la présente autorisation avant l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification.

5.4 Pénalités

Les pénalités suivantes sont forfaitaires. En cas de non-respect des stipulations de la présente autorisation, sauf en cas de force majeure ou de faute imputable à la collectivité, des pénalités seront appliquées à l'occupant selon le tableau suivant.

N° de la pénalité	Défaillance constatée	Pénalité applicable
1	Non-respect du périmètre géographique de l'AOT prévu à l'article 1	500 € par constat
2	Non-respect de l'activité prévue sur le site prévue à l'article 2	750 € par constat
3	Absence de remise en l'état à l'échéance de l'autorisation tel que prévu à l'article 3 et l'article 19	5 000 € forfaitaire + frais de remise en état mis à la charge financière de l'occupant
4	Absence de libération de l'emprise à la date d'échéance de l'autorisation prévue à l'article 4	300 € par jour d'occupation non autorisé, exigibles sans mise en demeure dès le lendemain de la date prévue contractuellement
5	Absence de paiement de la redevance de l'article 5 selon les délais légaux	Intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage + 40 € de frais de recouvrement
6	Sous-occupation non autorisée en application de l'article 9	1 000 € par constat
7	Non-respect des obligations générales de l'occupant prévues à l'article 12	750 € par constat
8	Absence de remise du rapport annuel prévu à l'article 13	100 € par jour de retard, exigibles sans mise en demeure dès le lendemain de la date prévue contractuellement
9	Non-respect des préavis prévus à l'article 18.4	100 € par jour de préavis non respecté

Les pénalités sont appliquées selon la méthode suivante :

Pour les pénalités 1,2, 3, 6 et 7 (pénalités pour manquement) :

Le propriétaire notifie par courrier à l'occupant l'identification d'un manquement et la pénalité applicable. L'occupant dispose de 10 jours à compter de la réception du courrier pour apporter des justifications au manquement (force majeure, faute du propriétaire) et pour remédier au manquement en se conformant aux

stipulations contractuelles. A défaut de justification ou à défaut de justification légale pouvant entrainer une non-application de la pénalité, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'occupant du montant de la pénalité demandé, y compris s'il s'est conformé à posteriori aux stipulations contractuelles.

En cas de retard dans les paiements des pénalités, les sommes dues porteront intérêts de plein droit au taux en vigueur au jour où les intérêts auront commencé à courir sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la durée du retard. Les pénalités pour manquement sont exigibles par le propriétaire dans un délai d'un an à compter du constat du manquement. Si, dans les 10 jours suivant la notification du manquement, l'occupant n'a pas remédié au manquement, une pénalité sur le même motif pourra être appliqué à nouveau par le propriétaire.

Pour les pénalités 4, 5, 8 et 9 (pénalités de retard) :

Dès le lendemain de la date prévue contractuellement, la pénalité est applicable immédiatement sans notification de l'occupant. La pénalité courre jusqu'à mise en conformité de l'occupant.

Le non-paiement, dans le mois suivant la mise en recouvrement de la redevance, pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

En cas de déchéance, pour un motif ou à une époque quelconque, la somme payée d'avance ne sera pas restituable.

En cas de résiliation de l'autorisation à l'initiative de Moselle Aval sans faute de l'occupant, il sera restitué une somme calculée sur le nombre de jours d'occupation réels au prorata temporis.

TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6. CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public est strictement personnelle.

ARTICLE 7. CESSION À UN TIERS

Conformément à l'article 6 de la présente autorisation, l'occupation privative du domaine public étant rigoureusement personnelle, l'autorisation ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente autorisation, est en conséquence nul et de nul effet.

<u>ARTICLE 8.</u> PRÉCARITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente autorisation renouvelée devra en informer Moselle Aval par écrit six mois avant l'échéance énoncée à l'article 4. Le renouvellement de l'autorisation se fera selon les modalités légales en vigueur et le règlement AOT édicté par Moselle Aval, le cas échéant en appliquant une procédure de mise en concurrence.

Lorsqu'une autorisation d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public par tolérance de Moselle Aval, ne peut être regardée comme valant renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 9. SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux article 1 et article 2 de la présente autorisation, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

Moselle Aval convient expressément que les entreprises mandatées par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente autorisation ne sont pas des sous-occupants.

ARTICLE 10. DROITS REELS

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11. CIRCULATION

La circulation sur les digues doit respecter la réglementation en vigueur, les injonctions de Moselle Aval et, d'une manière générale, l'intégrité de l'ouvrage. Ce document vaut autorisation de circulation en véhicule à moteur :

- sur [spécifier la portion de système d'endiquement]
- pour spécifier la personne / la raison sociale.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

12.1 Information

L'occupant et Moselle Aval ont l'obligation de s'informer mutuellement, sans délai, de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier soit au domaine public mis à sa disposition, soit aux ouvrages de l'occupant.

12.2 Porter à connaissance

L'occupant a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de Moselle Aval toute modification de sa forme ou de son objet.

12.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement).

La présente autorisation ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de Moselle Aval ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de Moselle Aval ne puisse jamais être mise en cause à ce titre.

12.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

12.5 Responsabilité, dommages, assurances

- Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages, aux parties terrestres du domaine public occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à Moselle Aval et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, Moselle Aval exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

- Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages directs, matériels et certains qui lui sont imputables, quelle que soit leur nature, affectant le domaine public, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par Moselle Aval, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

Moselle Aval est dégagé de toute responsabilité en cas de préjudices subis par l'occupant à raison d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit Moselle Aval contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

- Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public mis à sa disposition et pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de Moselle Aval.

12.6 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente autorisation, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes. Cela intègre le cas échéant la prise en charge par l'occupant du paiement de la taxe foncière.

12.7 Fournitures – énergies et fluides

L'occupant prend à sa charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment eau, électricité, téléphone ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement de son activité.

ARTICLE 13. PREROGATIVES DE MOSELLE AVAL

13.1 Droits de contrôle

- Aménagements, travaux

Le représentant de Moselle Aval se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, dans le seul but de s'assurer que les prescriptions de la présente autorisation sont respectées.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de Moselle Aval tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Réparations

Le représentant de Moselle Aval, averti préalablement et sans délai, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public mis à sa disposition.

- Rapport financier annuel [§ à supprimer ou à modifier en fonction des AOT, selon l'enjeu économique du projet]

L'Occupant produit et transmet à Moselle Aval chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport financier annuel relatif à l'occupation domaniale. Ce rapport, qui sert notamment de base de calcul de la redevance variable, doit comporter les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'activité sur le périmètre. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues.

L'occupant doit respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et les précédentes.

13.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de Moselle Aval sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de Moselle Aval exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

L'occupant doit laisser circuler le public piéton sur les emplacements occupés.

13.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature tant qu'ils se déroulent dans des conditions normales, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public par Moselle Aval et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés, dans des conditions normales, par l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation du domaine public.

ARTICLE 14. CONTACTS D'URGENCE

En cas d'urgence, les contacts sont les suivants :

14.1 Pour Moselle Aval

Urgence crue uniquement:

- Service prévention des inondations de Moselle Aval

- Mail prioritaire: gestion.crue@moselleaval.fr

- Mobile: 06 49 06 08 81

14.2 Pour l'occupant

Page 12 sur 15

TITRE 3. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 15. PÉREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, celle-ci sera déclarée caduque de plein droit à l'échéance de la première année, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 16. TERME NORMAL

La présente autorisation prend fin le XXXX conformément à l'article 4.

ARTICLE 17. CADUCITÉ

L'autorisation est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente autorisation.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont l'autorisation est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 19 de la présente autorisation sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18. RÉSILIATION

18.1 Résiliation sans faute

Moselle Aval se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente autorisation pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien du domaine public par Moselle Aval s'ils ont lieu dans l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les ouvrages de l'occupant ou affecté par leur fonctionnement. Cette résiliation doit être dûment motivée

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 18.4 de la présente autorisation, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 19 de la présente autorisation, sauf s'il en est dispensé.

18.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, Moselle Aval peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception l'autorisation, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme dans le respect du préavis stipulé à l'alinéa 18.4 de la présente autorisation, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation doit être dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont l'autorisation est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 19 de la présente autorisation, sauf s'il en est dispensé.

18.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente autorisation par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 18.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 19, sauf s'il en est dispensé.

18.4 Préavis

- Résiliation sans faute

La résiliation de la présente autorisation pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 18.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente autorisation pour faute (alinéa 18.2) prend effet à l'issue de l'observation d'un prévis d'un mois, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de l'autorisation.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente autorisation à l'initiative de l'occupant (alinéa 18.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

18.5 Conséguences de la résiliation

L'occupant dont l'autorisation est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 18.1 et 18.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19. REMISE EN ETAT

A l'expiration de l'autorisation, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif. Il incombe au bénéficiaire de s'assurer que la remise en état soit effectuée durant la période de validité de l'autorisation.

Sous certaines conditions et uniquement après autorisation expresse de Moselle Aval, l'occupant peut être dispensé de remettre les lieux dans leur état primitif ou effectuer une remise en état partielle. Dans ce cas, l'ensemble des biens édifiés et présents sur la parcelle à la date de fin d'autorisation entre en pleine propriété dans le patrimoine de Moselle Aval, sans indemnisation pour l'occupant.

TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20. LITIGES

Moselle Aval et l'occupant s'efforcent de résoudre tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente autorisation à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de ce litige adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie la plus diligente à l'autre Partie.

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente autorisation seront, faute d'être résolus à l'amiable entre Moselle Aval et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 21. ANNEXES

- Périmètre de l'autorisation d'occupation temporaire
- Règlement AOT du Syndicat Mixte Moselle Aval

Fait en deux exemplaires originaux,

A Metz, le XX/XX/XXXX

Pour Moselle Aval

Pour l'occupant